

Avis Conforme N° 2026-371

Saisine par autorité administrative : Commune de Tende
Numéro de dossier : PC n°06163 26 B0001
Pétitionnaire : Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne
Adresse : 24 avenue de Laumière 740019 Paris
Nature de la demande : Travaux, constructions et installations nécessaires à une activité autorisée, ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'une construction du cœur
Intitulé du projet : Rénovation du refuge des Merveilles
Localisation : Les Lacs Longs – Parcelle section DL n°9 – commune de Tende

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 3, 7 et 13,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 2, 14, 18 et 26 d'application de la réglementation dans le cœur, ainsi que son annexe 5,

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 1969 du Site Classé Paysage des Merveilles,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 25 juillet 2026,

Considérant la demande d'avis conforme formulée le 07 mai 2026 par la commune de Tende, relative à la rénovation du refuge des Merveilles, tel que décrit dans le dossier de demande de permis de construire PC n°06163 26 B0001, déposé en mairie le 30 avril 2026 par la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne, représentée par Monsieur VAN DER ESLST Charles,

Considérant que le projet porte sur la rénovation du refuge des Merveilles, situé sur la commune de Tende, en cœur du parc national du Mercantour, dans un secteur de haute montagne présentant une sensibilité écologique, paysagère et patrimoniale élevée,

Considérant que le cœur du parc national constitue un espace de protection, de référence scientifique, de ressourcement et de tranquillité, et que les refuges de montagne qui y sont implantés doivent être gérés de manière à limiter les atteintes diffuses qu'ils génèrent sur les milieux naturels ;

Considérant que le refuge des Merveilles correspond à une activité d'hébergement existante en cœur de parc, mais que toute évolution des conditions d'exploitation susceptible de modifier substantiellement la

nature de l'activité ou les flux de clientèle doit faire l'objet d'une appréciation spécifique au regard des règles applicables en cœur,

Considérant que le projet concerne la rénovation d'un refuge existant et non la création ex nihilo d'un équipement nouveau, et qu'il comprend, selon les pièces produites, la réhabilitation du bâtiment, la reprise de la toiture, la réorganisation fonctionnelle des espaces intérieurs, des aménagements extérieurs, l'évolution du système d'assainissement non collectif et l'amélioration du captage d'eau potable,

Considérant que le dossier présente le projet comme poursuivant un objectif de mise à niveau technique, d'amélioration de l'insertion paysagère et de limitation des impacts environnementaux en site de haute montagne,

Considérant que la notice architecturale décrit seulement la possibilité d'une exploitation hivernale en configuration réduite, par condamnation de l'aile ouest,

Considérant que cette même notice indique que, comme actuellement, un gardiennage sur demande reste possible pour de petits groupes (8 à 10 personnes), de manière ponctuelle, selon le même fonctionnement que l'existant, à savoir entre 100 et 300 nuitées gardées entre novembre et mars, selon les années,

Considérant que la notice évoque également une capacité moyenne de 20 couchages dans la configuration ouverte en hiver,

Considérant que l'établissement du Parc national s'attache à assurer la quiétude de la grande faune sauvage, notamment sur ses zones d'hivernage, en limitant les interventions dans le cœur pendant l'hiver,

Considérant qu'une ouverture hivernale gardée régulière ou continue du refuge serait de nature à modifier les flux de clientèle et à accroître la fréquentation hivernale du site, ce qui excède, en l'état du dossier, ce qui peut être regardé comme implicitement admis par la présente décision,

Considérant qu'ainsi les travaux projetés ne sauraient être regardés comme emportant, par eux-mêmes, autorisation d'une ouverture hivernale gardée régulière ou continue du refuge,

Considérant qu'au vu des pièces produites, seule peut être regardée comme entrant dans le cadre du dossier une ouverture hivernale ponctuelle, sur demande, en configuration réduite, pour de petits groupes, selon un fonctionnement proche de l'existant,

Considérant que le projet comporte une évolution du système d'assainissement non collectif existant, fondé sur une filière compacte EPURFLO associé à une fosse septique de 31 m³, laquelle serait conservée et partiellement réaménagée,

Considérant que les interventions annoncées portent notamment sur le déplacement et le remplacement du dégraisseur, l'ajout d'un préfiltre en sortie de fosse, la création de ventilations primaire et secondaire, le remplacement du média filtrant des filtres compacts, l'introduction d'une filière de toilettes sèches, l'implantation de deux composteurs maçonnés sous le balcon Est et le repositionnement du bac à boues sous le platelage,

Considérant que, dans le cœur de parc, le fonctionnement des dispositifs d'assainissement doit présenter un caractère exemplaire afin de limiter durablement les apports organiques au milieu,

Considérant qu'en l'état des pièces versées, une discordance subsiste entre la notice assainissement, qui fait état d'un avis favorable du SPANC avec réserves, et la pièce relative à l'assainissement, selon laquelle le projet demeure en cours d'instruction et sera complété par une attestation de conformité ultérieure,

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de subordonner l'exécution des travaux relatifs à l'assainissement à la production de l'avis ou de l'attestation définitive du SPANC et au strict respect du dispositif technique finalement validé,

Considérant que le projet comporte également des travaux relatifs au captage destiné à l'alimentation en eau potable du refuge, la conduite existante et le captage actuel étant conservés, l'objectif annoncé étant d'ajouter un massif filtrant destiné à réduire la turbidité de l'eau,

Considérant que le dossier décrit ce massif filtrant comme un dispositif totalement enterré, permettant de filtrer gravitairement l'eau dans une fosse remplie de gravier siliceux d'une capacité de 27 m³, implantée au plus proche de la prise d'eau et présentée comme éloignée de la zone humide située à l'extrémité est du barrage,

Considérant que le dossier précise encore que les tranchées de connexion seraient de faible longueur et de faible largeur, que le massif serait réalisé en déblais/remblais sur site, que seules deux têtes de regard demeureraient visibles en surface et que les terrassements seraient réalisés à l'aide d'une pelle araignée,

Considérant que la préservation des milieux aquatiques, du fonctionnement naturel des lacs, des zones humides d'altitude et du bon état écologique des eaux constitue un objectif majeur de protection dans le cœur du parc,

Considérant qu'il en résulte que le massif filtrant projeté ne peut être admis qu'en tant qu'ouvrage strictement limité à la sécurisation du captage existant, sans création d'accès nouveau, sans extension d'emprise excédant celle décrite au dossier et sous réserve qu'il ne porte atteinte ni à la zone humide voisine, ni au fonctionnement hydrique local, ni à la qualité des eaux du site,

Considérant que le projet présente, dans son principe, une finalité de réhabilitation d'un équipement existant et d'amélioration de dispositifs techniques liés à l'eau et à l'assainissement, ce qui est de nature à aller dans le sens d'une meilleure prise en compte des exigences du site,

Considérant, toutefois, que cette appréciation favorable de principe ne peut être retenue qu'au prix d'un encadrement strict portant sur la stabilisation des caractéristiques du projet, l'assainissement, le captage, les modalités de chantier et la portée de l'ouverture hivernale admise ;

DÉCIDE

Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour émet un avis favorable aux travaux de rénovation du refuge des Merveilles, sis aux Lacs Longs, commune de Tende, tels que présentés dans le dossier de demande de permis de construire PC n°06163 26 B0001, déposée en mairie le 30 avril 2026 par la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne, représentée par Monsieur VAN DER ESLST Charles, sous réserve du respect des prescriptions listées à l'article 2 du présent avis conforme.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- Prescriptions relatives à l'organisation et au déroulement général du chantier

2.1. Le pétitionnaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux réunions de chantier, notamment à la réunion d'ouverture et à celle de recollement.

Contacts :

Service territorial Roya-Bévéra :

Cheffe de service : DUTRAY Claire (claire.dutray@mercantour-parcnational.fr) 06 28 56 44 28

adjointe : Bensa Rozen (rozen.bensa@mercantour-parcnational.fr) 06 68 72 13 87

service (général) : royabevera@mercantour-parcnational.fr

2.2. Le bénéficiaire est tenu d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, de la date prévue des travaux a minima 15 jours ouvrés avant le démarrage de ces derniers.

2.3. A l'occasion de la réunion d'ouverture du chantier, les zones abritant des espèces végétales d'intérêt patrimonial et situées à proximité immédiate du chantier (y compris drop-zones, zones de stockage des matériaux et accès au cours d'eau) sont mises en défens et préservées de toute intervention, piétinement, prélèvement ou dépôt de matériaux même temporaire (y compris pierres).

Leur repérage préalable est effectué par un écologue à la charge du bénéficiaire en présence d'un représentant du Parc national du Mercantour.

2.4. Pendant toute la durée des travaux, un dispositif succinct d'information du public est mis en place au départ des sentiers de randonnées afin de les informer de la mise en œuvre des travaux.

2.5. Le balisage nécessaire au chantier (y compris espaces utilitaires et zones mises en défens) recourt à une signalétique entièrement amovible.

Les éléments temporaires de types panneaux ou flèches sont installés de sorte qu'ils ne portent pas atteinte aux éléments fixes du paysage (rochers, arbres...). Ils sont dénués de toute mention publicitaire.

- Prescriptions à la gestion du site

2.6. Seule une ouverture hivernale gardée ponctuelle, sur demande, en configuration réduite, pour de petits groupes de 8 à 10 personnes, selon un fonctionnement identique à l'existant est autorisée.

2.7. Un travail de sensibilisation et de signalétique est réalisé afin que les randonneurs respectent les circuits de randonnées et ne sortent pas des sentiers. Des panneaux d'information sont mis en place.

2.8. Les potentielles activités annexes liées à l'exploitation du refuge doivent respecter la réglementation du cœur de parc et garantir le maintien de son caractère tel que défini dans la charte.

- Prescriptions types relatives aux découvertes archéologiques fortuites ou au diagnostic archéologique

2.9. Toute découverte fortuite de matériel archéologique fait l'objet d'une déclaration auprès des services de la DRAC (SDAP)..

2.10. Les prescriptions imposées par le Service Régional d'Archéologie sont strictement respectées.

- Prescriptions relatives aux travaux d'alimentation en eau potable

2.11. Les regards sont d'une couleur permettant leur intégration paysagère.

2.12. Un compteur d'eau est installé afin de suivre la quantité d'eau effectivement prélevée.

- Prescriptions relatives à l'assainissement non collectif :

2.13. Un protocole d'exploitation et d'autosurveillance du dispositif après travaux, comprenant notamment la gestion des boues, du compost et des opérations de maintenance est communiqué au Parc national du Mercantour à l'issue des travaux.

- Prescriptions relatives aux déblais/remblais (affouillements)

2.14. Les affouillements utiles à la réalisation des travaux sont effectués par prélèvement en mottes de la couche superficielle du sol puis mise en réserve. Ces mottes sont repositionnées en surface sur les zones impactées par le chantier.

2.15. Les produits issus des fouilles et le cas échéant, de la mise à niveau du sol, sont régaliés à proximité immédiate de la construction, sans tassement et en-dehors de toute zone humide ou affleurement rocheux.

- Prescriptions architecturales :

2.16. Les panneaux solaires sont fixes, noirs, mats et sans châssis visible. Ils sont visuellement intégrés à la toiture de telle sorte qu'ils puissent être considérés comme un élément de composition à part entière de la couverture du bâtiment. Ils disposent d'un revêtement anti-réverbération.

- Prescriptions relatives aux déchets et risques de pollution accidentelle

2.17. Le chantier et ses abords sont maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Le stockage temporaire des matériaux et déchets en extérieur est réalisé de manière à éviter toute dégradation ou dispersion par l'homme, la faune sauvage ou les aléas météorologiques (pluie, vent, neige).

2.18. L'intégralité des résidus de matériaux et des déchets liés au chantier, y compris sur les emplacements de stockage temporaire, est collectée et évacuée en-dehors du cœur de parc vers une installation autorisée. Ces résidus et déchets comprennent notamment :

- les résidus de repiquage et de décantation des maçonneries ;
- les matériaux issus du raclage et du régalaage des sols intérieurs ;
- les emballages divers ;
- les résidus même biodégradables issus de la consommation de denrées alimentaires par les ouvriers du chantier.

Tout brûlage de résidus ou déchets est interdit, à l'exception des chutes de bois qui pourront être incinérées à l'intérieur du bâtiment d'alpage uniquement.

2.19. S'ils sont nécessaires aux travaux, les engins de type bétonnière, compresseur et groupe électrogène sont équipés d'un dispositif d'isolation sonore dûment homologué. Ceux-ci sont installés sur des bacs de rétention pour éviter toute fuite dans le milieu naturel, de même que le(s) réservoir(s) d'hydrocarbure.

2.20. L'ensemble des engins, matériels et outils susceptibles de provoquer une pollution accidentelle (huile, liquides hydrauliques, hydrocarbure...) est en parfait état de fonctionnement et de propreté, l'étanchéité de tous les flexibles et éléments de moteur devant être assurée. Les engins sont équipés de bacs de rétention ou confinés et mis sur tapis absorbants lors des périodes d'inactivité.

Toutes les équipes disposent de kit anti-pollution et sont formées à leur utilisation.

2.21. Aucun rejet polluant issu des engins de chantier ou des outils thermiques (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) n'est déversé dans le milieu naturel lors du chantier.

2.22. En cas de rejet polluant, le chef du service territorial concerné du Parc national du Mercantour est immédiatement informé, la reprise du chantier étant assujettie à son accord écrit et à la mise en œuvre des modalités de dépollution décidées d'un commun accord.

- Prescriptions relatives aux travaux de maçonnerie

2.23. Les prélèvements d'eau nécessaires aux maçonneries sont réalisés exclusivement à partir des sources déjà captées. Aucun prélèvement dans les lacs, les cours d'eau, les sources non préalablement aménagées n'est autorisé.

2.24. Les maçonneries nécessaires aux travaux sont réalisées de telle sorte que les risques de ruissellement des laitances soient réduits au maximum :

- utilisation de ciment prompt ou mortier naturel équivalent ;
- mélanges réalisés sur des bâches étanches ou dans des bacs étanches ;
- pose et séchage au sec, hors période de pluie ;
- lavage des outils de maçonnerie dans un bac permettant la décantation des laitances et la récolte des résidus secs. Interdiction stricte de lavage dans la source ou le plan d'eau ou le cours d'eau ;
- évacuation des résidus secs de décantation en-dehors du cœur de parc, vers une installation de traitement autorisée.

2.25. Lors du stockage des composants du mortier ou de l'enduit ou du béton ou du ciment ainsi que lors des travaux de réfection de maçonnerie, les ruissellements, projections ou déversements dans les milieux naturels sont interdits.

Les mélanges sont réalisés dans des contenants étanches et mis en œuvre hors périodes de pluie. Un ou plusieurs bacs de rétention étanches et d'une contenance suffisante sont utilisés pour le lavage des outils, afin de permettre la décantation des laitances. Interdiction stricte de lavage dans le cours d'eau.

2.26. Les reprises de maçonnerie sont réalisées exclusivement à l'aide de pierres de même nature géologique et de formes similaires à celles constitutives des murs pré-existants du bâtiment.

Aucun prélèvement de pierres n'est autorisé sur le site.

Tout besoin d'approvisionnement en pierres naturelles issues du cœur de Parc (éboulis naturels) fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

2.27. Les reprises de maçonneries utilisent le même type de mortier qu'à l'origine de la construction.

Une bâche étanche est disposée au sol au pied des murs de sorte à récolter les surplus de mortier et les débris de repiquage.

- Prescriptions relatives aux installations de base vie temporaire

2.28. L'approvisionnement en eau du chantier et de la base de vie est assuré au moyen de cuves, remplies par prélèvement dans le réseau d'eau potable. Le prélèvement dans le milieu naturel n'est pas autorisé.

2.29. Le module de toilettes est de type « toilettes sèches » ou « toilettes chimiques autonomes », sans aucun rejet solide ou liquide même compostable. L'ensemble des rejets est stocké dans des contenants hermétiques et régulièrement évacué en dehors du cœur du parc national vers une installation de traitement autorisée.

2.30. La présente décision vaut autorisation de campement sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'emplacement du campement est préalablement défini de concert avec les représentants locaux du Parc national du Mercantour ;
- le campement est constitué de 7 modules de type demi-algeco ;
- les éléments constitutifs du campement sont de couleur sobre et visuellement peu impactante (gris, kaki, marron, vert foncé...) ;
- aucun rejet d'eaux usées dans le milieu ni abandon de déchets même biodégradables, n'est autorisé ;
- le lieu est laissé en parfait état de propreté et de rangement durant toute la durée de validité de la présente. A échéance, l'intégralité des installations est évacuée du cœur du parc national.

2.31. La réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du parc national s'applique sans réserve sur toute la durée d'utilisation du campement. A ce titre, il est notamment rappelé l'interdiction de faire du feu (hors réchaud autonome), d'utiliser des appareils de diffusion sonore, d'abandon de déchets ou d'introduction de chien.

2.32. A charge du bénéficiaire et dès l'installation, des panonceaux sont apposés à proximité du campement à des fins d'information succincte du public. Ces panonceaux sont déposés lors du repli des installations.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale relative au dossier numéro PC n°06163 26 B0001.

Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le recollement à l'achèvement des travaux est obligatoire.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

Le présent avis sera notifié au service instructeur de la commune de Tende, au maire de la commune de Tende et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

A Nice, le 29 juillet 2026

La directrice
du Parc national du Mercantour


Aline COMEAU

Copie :

- service territorial Roya Bevera
- service CGP (IL)